

Équipe de direction

Conseil Scientifique du 20 mai 2011

CEVU du 20 mai 2011

Mise en œuvre du référentiel national d'équivalence horaire 2011-2012

Le groupe de travail qui avait fonctionné pour la définition des principes et modalités à appliquer pour la première mise en œuvre du référentiel 2010-2011 s'est réuni deux fois pour faire le bilan de celle-ci. L'équipe de direction s'est appuyé sur ce bilan pour élaborer les propositions contenues dans cette note.

L'objectif du calendrier proposé est de permettre que les décisions relatives au référentiel 2011-2012 soient arrêtées avant la fin de l'année universitaire 2010-2011.

1 Principes

1.1 Responsabilisation des structures

Le CA après avis du CS et du CEVU définit les cadrages dans lesquels la reconnaissance des responsabilités inscrites dans le référentiel doit s'effectuer.

Les composantes et laboratoires sont responsables de la mise en œuvre des attributions des reconnaissances dans ce cadre.

1.2 Référentiel d'équivalence horaire

1. Les principes adoptés lors du CA du 15 novembre 2010, et repris dans la note de synthèse jointe (annexe 5) sont maintenus
2. Les activités pédagogiques P1 à P5, les activités relevant de politiques d'établissement S1-S11, et les responsabilités administratives prises en compte dans le référentiel d'équivalence horaire ne sont pas modifiées
3. La liste des responsabilités pédagogiques est affinée pour prendre en compte la diversité des responsabilités liées à la « direction d'étude » (voir document en annexe 2)
4. La granulométrie est ramenée de 12h à 6h pour les responsabilités pédagogiques et de 24h à 12h pour les responsabilités « recherche »
5. La liste des responsabilités « recherche » est complétée par la prise en compte des « Directeur des Études Doctorales de Domaine » des Écoles Doctorales.

Le référentiel qui résulte de ces décisions est donné en annexe 1.

1.3 Cadrage financier

1. Le cadrage financier pour la contribution de l'établissement à la reconnaissance des responsabilités est le même que celui résultant de la mise en œuvre 2010-2011.
2. Un cadrage global des moyens affectés par l'établissement au titre du référentiel est fourni aux composantes et laboratoires.

1.4 Limitation des heures complémentaires pour les bénéficiaires d'une PES

Les limites maximales en heures complémentaires qui existent pour les bénéficiaires de la PEDR sont étendues aux bénéficiaires d'une PES :

1. un maximum de 50 h ETD dès lors que les heures complémentaires ne s'ajoutent pas à des travaux de consultation ou d'expertise,
2. un maximum de 30 H ETD dans le cas contraire.

2 Mise en œuvre

2.1 Questionnaire de remonté des responsabilités pédagogiques

Pour permettre une présentation synthétique des responsabilités pédagogiques à reconnaître (plus de 650 en 2010-2011), la remonté des propositions des composantes se fera sous la forme d'un questionnaire dont la trame a été élaborée en groupe de travail (Annexe 3).

2.2 Les responsabilités recherche

Une fiche de renseignement recueille les informations liées aux responsabilités « recherche »

Une concertation avec les laboratoires leur permettra de faire de propositions pour abonder certaines reconnaissances sur leurs ressources propres.

2.3 Calendrier

1. CA du 27 mai 2011 : Adoption des éléments de cadrage pour 2011-2012
2. 30 mai 2011 : envoi de la note aux composantes et aux laboratoires
3. Début juin : réunion d'harmonisation entre directeurs de composantes sur les responsabilités pédagogiques
4. 21 juin 2011 : Réception par les services des propositions des composantes et laboratoires
5. 1 juillet 2011 : CS restreint et CEVU restreint pour avis sur les propositions.
6. 8 juillet 2011 : CA restreint

PJ.

- Annexe 1 : Référentiel d'équivalence horaire
- Annexe 2 : Détail des responsabilités RP1 et RP2
- Annexe 3 : Questionnaire
- Annexe 4 : Bilan de la mise en œuvre 2010-2011
- Annexe 5 : Fiche de synthèse

Annexe 1 : Référentiel d'équivalence horaire

En complément des tableaux ci-dessous une tâche « Autres responsabilités » (référence X) fait partie du référentiel des tâches. La reconnaissance d'une responsabilité au titre de cette tâche est du ressort du CA restreint.

Type d'activité	Mode de prise en charge	Description des activités à prendre en compte	Remarques	Prise en compte	Référence
Activités Pédagogiques	Liée à un cahier des charges Fourchette en nombre d'heures TD par unité de référence (étudiant, groupe d'étudiant)	Tutorat apprentissage ou alternance		12 h maximum par étudiant	P1
		Encadrement de stages (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi et rapport).	Associé à un cahier des charges	1 à 3 h pour le suivi 1 à 2 h par visite	P2
		VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys.		2h TD par dossier 1h pour participation au jury	P3
		Prise en compte d'effectifs importants		1 à 2h par ensemble de 25 étudiants au delà de 100 étudiants	P4
		Encadrement de projets tutorés, de mémoires de fin d'études	Associé à un cahier des charges	10h maximum	P5

Type d'activité	Mode de prise en charge	Description des activités à prendre en compte	Remarques	Prise en compte	Référence
Activités relevant des politiques de l'établissement et gérées par un service commun	Forfait après évaluation et acceptation du projet	Élaboration de parcours individualisés de formation	Pilotage par le SUDES	Forfait	S1
		Élaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants.	Pilotage par le SEMM		S2
	Forfait lié au nombre d'heure d'enseignement du module en présentiel	Conception et développement d'activités pédagogiques numériques destinée à l'enrichissement du présentiel.	Pilotage SEMM/SUP	20% du nombre d'heures présentiel la 1ère année (phase de conception) puis 10% et 5% la 2ème et 3ème année (phase d'amélioration)	S3
		Conception et développement d'activités pédagogiques innovantes n'intégrant pas les TICE	Pilotage par le SUP		S4
	Forfait	Expérimentation du dispositif d'aide à la réussite	Pilotage "aide à la réussite"	Forfait annuel	S5
	Forfait pour les personnes référentes	Orientation active et insertion professionnelle.	Pilotage par le SUAIO et le BAIP		S6
		Formation tout au long de la vie	Pilotage par le SUDES		S7
		Relations avec l'environnement, actions de promotion des formations.	Pilotage par le SUAIO		S8
		Implication dans la politique Hygiène et Sécurité	Pilotage par la cellule Hygiène et Sécurité		S9
		Responsabilité de la communication de l'UFR	Pilotage par le service concerné		S10
		Participation ponctuelle sollicitée	Pilotage par le service concerné	En référence au temps passé	S11

Type d'activité	Mode de prise en charge	Description des activités à prendre en compte	Remarques	Prise en compte	Référence
Missions	Forfait annuel		Lié à une lettre de mission	60 à 128 h	M1
Responsabilités Administratives	Forfait annuel	Président et directeur d'établissement. Vices présidents chargés des conseils		suivant la réglementation	
		Vice-président.		264 h	A1
		Directeur de composante.	selon taille de la composante	128 h à 224 h	A2
		Directeur adjoint ou assesseur.		60 à 96h	A3
		Direction de services communs dont BAIP.		60 h à 128 h	A4
Responsabilités liées à la recherche	Forfait annuel	Direction d'un laboratoire de recherche ou responsabilité d'une grande équipe de recherche		24h à 96h	R1
		Direction d'une école doctorale.		24h à 96h selon le nombre de thèses soutenues et le nombre d'étudiants inscrits	R2
		Responsabilité d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement.		24h à 96h	R3
		Pilotage scientifique de projets de recherche en réseau.		24h à 96h	R4
		Direction des Études Doctorales de Domaine		12h à 24h	R5

Type d'activité	Mode de prise en charge	Description des activités à prendre en compte	Remarques	Prise en compte	Référence
Responsabilités pédagogiques	Forfait annuel	Direction d'études de composante et responsabilité de département		6h à 96h	RP1
		Direction d'études de filière, mention, diplôme, parcours, certification et responsabilités pédagogiques autres.			RP2
		Coordination des stages.			RP3
		Responsabilité d'un équipement pédagogique (plate-forme de TP par exemple).			RP4
		Responsabilité de la mobilité internationale.			RP5
		Pilotage de projets pédagogiques internationaux.			RP6
		Responsable projets			RP7
		Responsable du recrutement			RP8
		Commissaire à la validation			RP9
		Responsabilité de la commission des services d'enseignement			RP10

Annexe 2 : Détail des responsabilités RP1 et RP2

<i>Type de responsabilité</i>	<i>Codification</i>
Direction de département	1.1
Direction des études de composante	1.2
Direction d'étude de formation	2.1
Direction d'étude de profil	2.2
Direction d'étude de mention	2.3
Direction d'étude de parcours	2.4
Direction d'étude de spécialité	2.5
Responsabilité pédagogique d'année	2.6
Responsabilité pédagogique d'option	2.7
Responsabilité pédagogique transversale	2.8

Annexe 3 : Questionnaire

Composante et type de responsabilité

Composante

Type de responsabilité

Codification

Formation

Type de formation

Intitulé principal

profil de licence
mention de licence
mention de master,
spécialité de DEUST, LP, DUT, Ingénieur

Intitulé secondaire

niveau L1 ou S1-S3
parcours de licence
spécialités de master (niveau M1-M2 ou M2)
option

Informations complémentaires

Co responsabilité

OUI / NON

Secrétariat

OUI / NON

2.4 Nombre d'étudiants

dont étudiants en formation continue

dont contrat de professionnalisation

dont contrats d'apprentissage

dont étudiants étrangers

Autre élément quantitatif

Support technique

OUI / NON

Reconnaissance et attribution

Reconnaissance demandée

H TD

Nom

Prénom

Remarques et commentaires

Reconnaissance maxi autorisée

Somme de décision CEVU max	TYPE Resp.																Total	répartition par composante	RP1		RP2	
COMPOSANTE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	S10	S5	S6	S7	S8	X						
Biologie		564	108	60	12				66								48	858	7%	0%	11%	
CHIMIE		276	24	72	12					6								390	3%	0%	5%	
CUEEP	36	120	96															252	2%	2%	2%	
Géographie	36	240		18	42		42			36								414	3%	2%	5%	
IAE		624			24	12												660	5%	0%	12%	
IEEA	72	612	36		27	12		12	138	60	12					12	24	1017	8%	4%	12%	
IUT	636	1029	48	42	156	12	36	66		72	24	12	48	48	24		60	2313	19%	32%	20%	
Mathématiques	24	332		27	24				24	12							108	551	5%	1%	7%	
Physique	72	378	12	54	18				30	18								582	5%	4%	7%	
Polytech'Lille	768	1056	318	360	84	24	108	120										2838	23%	38%	21%	
SC ECO	120	1021	12	114	96	18			72								24	1477	12%	6%	20%	
SCIENCES TERRE		204	48	120	24	12				24								432	4%	0%	4%	
SUAPS		36																36	0%	2%	0%	
SUP	216	12		84													36	348	3%	11%	0%	
Total	2016	6468	702	951	519	90	186	198	330	228	36	12	48	48	36	300	12168		100%	127%		
répartition par type	17%	53%	6%	8%	4%	1%	2%	2%	3%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	2%						

Reconnaissance prise en charge par l'établissement

Somme de Prise en charge universi	TYPE Resp.																Total	% pris en compte	RP1		RP2	
COMPOSANTE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	S10	S5	S6	S7	S8	X						
Biologie		516	108	60	12				54								48	798	93%	0%	10%	
CHIMIE		276	24	72	12				0	6								390	100%	0%	5%	
CUEEP	36	120	96															252	100%	2%	2%	
Géographie	36	240		18	36		0		0	36								366	88%	2%	5%	
IAE		576			24	12												612	93%	0%	11%	
IEEA	72	540	24		27	12		12	138	60								885	87%	4%	11%	
IUT	420	810	48	42	120	12	36	66		60	0	0	0	0	0	0	0	1614	70%	26%	16%	
Mathématiques	24	332		27	12				18	12							84	509	92%	1%	7%	
Physique	72	318	12	54	12				24	18								510	88%	4%	6%	
Polytech'Lille	576	264	84	96	84	12	84	120		0								1320	47%	36%	5%	
SC ECO	120	892	12	78	84	18			72								0	1276	86%	7%	17%	
SCIENCES TERRE		204	48	120	24	12			0	24								432	100%	0%	4%	
SUAPS		36																36	100%	2%	0%	
SUP	216	12		84													36	348	100%	13%	0%	
Total	1608	5100	456	651	447	78	120	198	306	216	0	0	0	0	0	0	168	9348	77%	100%	100%	
% de prise en compte	80%	79%	65%	68%	86%	87%	65%	100%	93%	95%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	56%					

RECHERCHE		2132
------------------	--	------

ADMINISTRATION

type	Données	Total
mission	Somme de Reconnaissance maximale 2011	497
	Somme de Contribution Etablissement	497
Service	Somme de Contribution composante maximale	497
	Somme de Reconnaissance maximale 2011	846
UFR	Somme de Contribution Etablissement	846
	Somme de Contribution composante maximale	846
UFR	Somme de Reconnaissance maximale 2011	2304
	Somme de Contribution Etablissement	1184
	Somme de Contribution composante maximale	1120
Total Somme de Reconnaissance maximale 2011		3647
Total Somme de Contribution Etablissement		2527
Total Somme de Contribution composante maximale		1120

VP		3222
----	--	------

Contribution établissement

Pédagogie	9348	59%
Recherche	2132	13%
Administration	4406	28%
Total	15886	100%

Mise en œuvre du référentiel national d'équivalences horaires – Principes généraux
Rappel du dispositif validé par le CA restreint du 15 octobre 2010

Décret n° 84-431 modifié – article 7 – « le conseil d'administration en formation restreinte définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. »

Les principes définis à Lille 1 sont rappelés ci-après. Ils **s'appliquent** d'une part, aux **enseignants-chercheurs** et d'autre part, aux **enseignants du second degré** – pour les activités qui les concernent.

I. Principes généraux

I.1. Typologie des activités et responsabilités

L'ensemble des activités et responsabilités intégrées au référentiel d'équivalences horaires de Lille 1 figurent en annexe (document n° 5 des documents adoptés par le CAR du 15 octobre 2010). Celles qui n'apparaissent pas dans ce référentiel sont considérées comme faisant partie de l'activité normale associée au service d'enseignement ou à la recherche.

Ces activités et responsabilités sont regroupées en **quatre catégories** :

- **Activités pédagogiques** (références P1 à P5)
- **Activités relevant des politiques de l'établissement** et gérées par un service commun (références S1 à S11)
- **Responsabilités**
 - o **Administratives** (références A1 à A4)
 - o **Liées à la recherche** (références R1 à R4)
 - o **Pédagogiques** (références RP1 à RP10)
- **Missions** (référence M1)

Une ligne « **autres responsabilités** » (référence X) a également été intégrée au référentiel – en plus de ces quatre catégories.

Répondant à des logiques différentes, les procédures d'attribution de ces activités et responsabilités diffèrent d'une catégorie à l'autre. Elles sont précisées dans les fiches de procédure annexées au référentiel.

Ces activités et responsabilités sont intégrées dans le service des intéressés qui peut donc comprendre outre des activités d'enseignement (en formation initiale, continue ou à distance), des activités et responsabilités reconnues par le référentiel. La part de service effectuée **au-delà du service statutaire** (192 ou 384 h ETD, selon le statut) est **rétribuée en heures complémentaires**. Comme précisé dans la note de service, pour certains enseignants-chercheurs (dont la reconnaissance d'activités ou de responsabilités est supérieure à 128 h ETD), les heures complémentaires correspondant à une reconnaissance d'activités ou de responsabilités n'ouvrent pas droit à défiscalisation.

L'enseignant peut faire le choix d'**intégrer tout ou partie des reconnaissances dans le service statutaire**.

Cette possibilité est subordonnée :

- d'une part, au **respect du service minimal d'enseignement** défini ci-après ;
- d'autre part, à l'**obligation pour la composante d'assurer l'ensemble des enseignements** prévus par les maquettes. Pour rappel, les services prévisionnels des personnels sont soumis au Conseil de composante pour avis, avant d'être arrêtés par le Président.

Le **tableau de service** de chaque enseignant ou enseignant-chercheur intègre désormais les activités et responsabilités reconnues dans le cadre du référentiel d'activités. Il fait clairement la distinction entre les activités d'enseignement et celles qui relèvent des différentes catégories du référentiel.

I.2. Primes et reconnaissance des responsabilités

Certaines primes sont maintenues ; d'autres disparaissent au profit de la reconnaissance des responsabilités liées à leur attribution antérieure.

Maintien de la prime	Disparition de la prime => Reconnaissance des responsabilités
<ul style="list-style-type: none"> - PES (Prime d'Excellence Scientifique) ; - PEDR (Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche) - PRES/PES (Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur pour les enseignants-chercheurs / Prime d'Enseignement Supérieur pour les enseignants du 2nd degré) - PA (Prime d'Administration) ; - PCA – uniquement pour les 3 Vice-Présidents en charge des conseils 	<ul style="list-style-type: none"> - PRP (Primes de Responsabilités Pédagogiques) ; - PCA (Primes de Charges Administratives) sauf PCA des Vice-Présidents en charge des conseils

II. Limites introduites dans le dispositif

II.1. Service minimal d'enseignement

En dehors des cas de décharges totales prévues par la réglementation pour certaines fonctions ou responsabilités, (Président, Vice-Présidents en charge des conseils), le service statutaire se répartit de la manière suivante :

Enseignant-chercheur Service statutaire – 192h ETD
<p>Au moins 1/3 d'enseignement (cours, TP, TD – formation initiale, continue ou à distance) soit 64h ETD</p>
<p>Reconnaissance maximale des activités et responsabilités intégrées dans le service : 2/3 du service soit 128h ETD</p>

Enseignant du 2nd degré Service statutaire – 384h ETD
<p>Au moins 1/3 d'enseignement, soit 128h ETD</p>
<p>Reconnaissance maximale des activités et responsabilités intégrées dans le service : 2/3 du service Soit 256h ETD</p>

II.2. Nombre d'heures complémentaires autorisées

Des seuils sont instaurés au-delà duquel une **demande de dépassement** auprès du Président, après avis motivé du conseil de composante, est nécessaire pour mettre en paiement les heures complémentaires.

Pour l'année 2011-2012, les plafonds sont les suivants :

Enseignants et enseignants-chercheurs pour lesquels aucune responsabilité (ou mission) n'est reconnue par le référentiel. (= service complet d'enseignement) (*)	Enseignants et enseignants-chercheurs pour lesquels au moins une responsabilité (ou mission) pédagogique ou/et liée à la recherche est reconnue. (*)	Enseignants et enseignants-chercheurs pour lesquels une responsabilité administrative est reconnue. (*)	Enseignants-chercheurs bénéficiaires de la PEDR ou de la PES
96 h ETD (*)	192 h ETD (*)	Plafonds individuels – se référer au tableau de reconnaissance des responsabilités administratives.	Heures complémentaires seules ou cumulées à d'autres activités : 30 h ETD A titre exceptionnel, heures complémentaires seules : 50 h ETD

II.3. Règles de cumul (CAR des 15 octobre 2010 et 11 mars 2011)

- ⇒ il est possible de cumuler la PES ou la PEDR avec une/des reconnaissance(s) d'activités ou de responsabilités (attention aux seuils rappelés en fin de page 2).
- ⇒ il n'est pas possible pour une personne de cumuler plusieurs responsabilités administratives ou de cumuler une responsabilité administrative avec d'autres responsabilités pédagogiques ou liées à la recherche.
- ⇒ il est possible de cumuler des responsabilités liées à la recherche et des responsabilités pédagogiques.

III. Rappel – calcul des charges d'une composante

Charge totale d'une composante = charge des enseignements (présentiels ou à distance)
+ charges liées aux responsabilités (colonnes « prise en charge université » ou « contribution établissement »)

Potentiel disponible d'une composante = potentiel effectif – décharges (délégations, CRCT, ...)

Heures complémentaires d'une composante = Charge totale – Potentiel disponible

- ⇒ Si ce nombre est négatif, la composante est excédentaire (ou sur-encadrée). Pas de versement d'HCE.
- ⇒ Si ce nombre est supérieur à zéro, la composante est déficitaire. Les HCE sont versées aux composantes sans ressources propres et sont débattues avec les composantes générant des ressources propres. Les ressources propres concernent la taxe d'apprentissage et les recettes de formation continue.

(*) **ATTENTION** : Pour les **bénéficiaires de la Prime d'Excellence Scientifique ou de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche**, les seuils au-delà duquel une demande de dérogation à l'interdiction de cumul de rémunération est nécessaire sont maintenus.